

قرار الهيئة الوطنية للاتصالات عدد 40 الصادر بتاريخ 02 أكتوبر 2009  
المنقح والمتمم للقرار عدد 24 الصادر بتاريخ 24 أبريل 2009  
القاضي بتحديد العناصر المتعلقة بالإنفاذ إلى الحلقة المحلية والتموقع المشترك المادي  
والاستعمال المشترك للبنية التحتية الواجب تضمينها بالعرض التقني والتعريفي  
للربط البيني للشركة الوطنية للاتصالات

إنّ الهيئة الوطنية للاتصالات،

بعد الإطلاع على مجلة الاتصالات الصادرة بموجب القانون عدد 1 لسنة 2001 المؤرخ في 15 جانفي 2001 والمنقح بالقانون عدد 46 لسنة 2002 المؤرخ في 7 ماي 2002 وبالقانون عدد 1 لسنة 2008 المؤرخ في 8 جانفي 2008 وخاصة منها الفصول 35 و36 و37 و38 و38 (مكرر)،

وبعد الإطلاع على الأمر عدد 831 لسنة 2001 المؤرخ في 14 أبريل 2001 والمتعلق بضبط الشروط العامّة للربط البيني وطريقة تحديد التعريفات المنقح بالأمر عدد 573 لسنة 2004 المؤرخ في 9 مارس 2004 والمتمم بالأمر عدد 3025 لسنة 2008 المؤرخ في 15 سبتمبر 2008،

وبعد الإطلاع على قرار الهيئة الوطنية للاتصالات عدد 24 الصادر بتاريخ 24 أبريل 2009 والقاضي بتحديد العناصر المتعلقة بالإنفاذ إلى الحلقة المحلية والتموقع المشترك المادي والاستعمال المشترك للبنية التحتية الواجب تضمينها بالعرض التقني والتعريفي للربط البيني للشركة الوطنية للاتصالات،

وبعد الإطلاع على قرار الهيئة الوطنية للاتصالات عدد 35 الصادر بتاريخ 16 جوان 2009 والمتعلق بالمصادقة على توجيهات الربط البيني لمشغلي الشبكات العموميّة للاتصالات،

وبعد الإطلاع على قرار الهيئة الوطنية للاتصالات عدد 39 الصادر بتاريخ 17 جويلية 2009 والمتعلق بالمصادقة على العرض التقني والتعريفي للربط البيني للشركة الوطنية للاتصالات لسنة 2009،

حول الإطار القانوني والتنظيمي المتعلق بتحديد العناصر الواجب تضمينها بالعرض التقني والتعريفي للربط البيني والمتعلقة بالإنفاذ إلى الحلقة المحلية والتموقع المشترك المادي والاستعمال المشترك للبنية التحتية :

حيث أُلزم كلٌّ من الفصل 38 من مجلة الاتصالات والفصل 6 من الأمر عدد 831 لسنة 2001 المشار إليه أعلاه مشغلي الشبكات العمومية للاتصالات بنشر عرض تقني وتعريفي للربط البيني بعد مصادقة الهيئة الوطنية للاتصالات.

و حيث نصّ الفصل 38 (مكرر) من مجلة الاتصالات على أنه يتعين أن يشمل العرض التقني والتعريفي للربط البيني المنصوص عليه بالفصل 38 من هذه المجلة الشروط التقنية والمالية للإنفاذ إلى مكونات وموارد الشبكة المتعلقة بتقسيم الحلقة المحلية والتموقع المشترك المادي والاستعمال المشترك للبنية التحتية والتي يتمّ ضبط شروطها العامة بمقتضى الأمر المشار إليه بالفصل 37 من مجلة الاتصالات.

وحيث أُلزم الفصل 12 (سادس عشر) من الأمر عدد 3025 لسنة 2008 المؤرخ في 15 سبتمبر 2008 المشغلين عارضي خدمات الإنفاذ إلى الحلقة المحلية والتموقع المشترك المادي والاستعمال المشترك للبنية التحتية بنشر الشروط التقنية والتعريفية بالعرض التقني والتعريفي للربط البيني.

وحيث أوكل الفصل 12 (سادس عشر) المذكور أعلاه إلى الهيئة الوطنية للاتصالات مهمة تحديد العناصر الواجب تضمينها بهذا العرض للإنفاذ إلى الحلقة المحلية والتموقع المشترك المادي والاستعمال المشترك للبنية التحتية.

وحيث، وتطبيقاً لأحكام الفصل المشار إليه أعلاه، أصدرت الهيئة الوطنية للاتصالات بتاريخ 24 أبريل 2009 القرار عدد 24 القاضي بتحديد العناصر المتعلقة بالإنفاذ إلى الحلقة المحلية والتموقع المشترك المادي والاستعمال المشترك للبنية التحتية الواجب تضمينها بالعرض التقني والتعريفي للربط البيني للشركة الوطنية للاتصالات.

وحيث قامت الهيئة الوطنية للاتصالات بصفة استثنائية في إطار العرض التقني والتعريفي لسنة 2009، وطبقاً للقرار عدد 24 الصادر بتاريخ 24 أبريل 2009، بدراسة عرض التجوال الوطني المقدم من طرف الشركة الوطنية للاتصالات بعد اعتباره خدمة من خدمات الاستعمال المشترك للبنية التحتية.

وحيث واستناداً بأحسن الممارسات المعمول بها على الصعيد الدولي ومسايرة لآخر التطورات التي عرفها قطاع الاتصالات في تونس وتشجيعاً للمشغلين على إيجاد الصيغ المثلى لتوفير خدمة التجوال الوطني، ارتأت الهيئة الوطنية للاتصالات تنقيح وإتمام القرار عدد 24 المذكور أعلاه ودعوة المشغلين المعنيين بتلك الخدمة للتفاوض في هذا الشأن وإبرام اتفاقية تحدّد حقوق وواجبات والتزامات كلّ طرف يودع نظير منها لدى الهيئة الوطنية للاتصالات.

وبناء على ما سبق بسطه، وبعد المداولة،  
قررت الهيئة الوطنية للاتصالات ما يلي:

**الفصل الأول:** تلغى أحكام الملحق (أ) التي تضبط العناصر المتعلقة بالإنفاذ إلى الحلقة المحلية وأحكام الملحق (ج) التي تضبط العناصر المتعلقة بالاستعمال المشترك للبنية التحتية الواجب تضمينها بالعرض التقني والتعريفي للربط البيني والمنصوص عليها بالفصل الأول من القرار عدد 24 الصادر بتاريخ 24 أبريل 2009 وتعوض بالأحكام المضمّنة بالملحقين (أ) و(ج) من هذا القرار.

**الفصل 2:** تلغى أحكام الفصل 2 من القرار عدد 24 الصادر بتاريخ 24 أبريل 2009 وتعوض بما يلي:

**الفصل 2 (جديد):** يتعين على الشركة الوطنية للاتصالات تقديم عرضها التقني والتعريفي للربط البيني لسنة 2010، للهيئة الوطنية للاتصالات، متضمّناً العناصر المنصوص عليها بالملاحق (أ) و (ب) و (ج) في أجل أقصاه 20 نوفمبر 2009.

**الفصل 3:** يتولى رئيس الهيئة الوطنية للاتصالات تنفيذ هذا القرار وإعلام الشركة الوطنية للاتصالات به.

وصدر هذا القرار بمقر الهيئة الوطنية للاتصالات، بتونس يوم 02 أكتوبر 2009،

الرئيس: السيد الحسومي زيتون، الأعضاء: السيد محسن الجزيري، السيد حسين الجويني،  
السيد محمد البنقي، السيد حسين الحبوبي، السيد محمد سيالة، السيد المنصر عامري.

رئيس الهيئة الوطنية للاتصالات

الحسومي زيتون

## Annexe A (Nouveau) - Eléments relatifs à l'accès à la boucle locale

### A.1. Prestation de base

#### A.1.1. Accès partagé à la boucle locale (Dégrouperage partiel)

##### Définition :

Cette prestation consiste à mettre à la disposition, par l'opérateur offreur de l'accès, des fréquences non vocales disponibles sur la partie métallique (existante de bout en bout et supportant des services de télécommunications de l'opérateur offreur de l'accès) de son réseau comprise entre le répartiteur et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné.

##### Eléments :

- a. Description de la prestation de base - accès partagé à la boucle locale, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de fourniture de l'accès partagé à la boucle locale,
- c. Conditions techniques de fourniture de l'accès partagé à la boucle locale (éligibilité, technologies supportées, etc.),
- d. Modalités opérationnelles de fourniture d'un accès partagé à la boucle locale, notamment le processus de commande et de livraison avec précision des différents délais maximums. Les délais de livraison maximum devraient être définis en distinguant le cas de dégroupage partiel d'une paire qui supporte déjà des services de télécommunications et le cas d'une création transfert d'une paire dès lors que la paire est créée à partir de tronçons existants dans le réseau,
- e. Modalités opérationnelles et de maintenance relatives au service après vente, notamment les délais de rétablissement des dysfonctionnements et les signalisations transmises à tort,
- f. Tarifs associés aux éléments de la prestation de base - accès partagé à la boucle locale.

#### A.1.2. Accès total à la boucle locale (Dégrouperage total)

##### Définition :

Cette prestation consiste à mettre à la disposition, par l'opérateur offreur de l'accès, de la partie métallique (existante ou en construction) de son réseau comprise entre le répartiteur et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné.

##### Eléments :

- a. Description de la prestation de base - accès total à la boucle locale telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de fourniture de l'accès total à la boucle locale,

- c. Description des modalités de transformation d'un accès partagé en un accès total à la boucle locale,
- d. Conditions techniques de fourniture d'un accès total à la boucle locale (éligibilité à l'accès total, technologies supportées, etc.),
- e. Modalités opérationnelles de fourniture d'un accès total à la boucle locale, notamment le processus de commande et de livraison avec précision des différents délais maximums. Les délais de livraison maximum devraient être définis en distinguant le cas de dégroupage d'une paire qui supporte déjà des services de télécommunications et le cas d'une création transfert d'une paire dès lors que la paire est créée à partir de tronçons existants dans le réseau ou nécessite des travaux de construction de paires de cuivre,
- f. Modalités opérationnelles et de maintenance relatives au service après vente, notamment les délais de rétablissement des dysfonctionnements et la facturation des signalisations transmises à tort,
- g. Tarifs associés aux éléments de la prestation de base - accès total à la boucle locale.

## A.2. Prestations associées

### A.2.1. Fourniture d'informations générales

#### Définition :

Les informations générales portent essentiellement sur l'état existant du réseau et peuvent être fournies par répartiteur ou par zone géographique.

#### Éléments :

- a. Description de la prestation associée - fourniture d'informations générales, telle que définie ci-dessus,
- b. Une liste préliminaire des répartiteurs dont l'environnement du site permettrait à un opérateur demandeur de bénéficier de l'accès à la boucle locale. Cette liste doit comporter au minimum 100 répartiteurs à ouvrir pour l'accès partagé et 30 répartiteurs à ouvrir pour l'accès total. Ces répartiteurs doivent être répartis comme suit :
  - i. Classe A – répartiteurs dont la capacité est inférieure ou égale à 2500 : 45%,
  - ii. Classe B – répartiteurs dont la capacité est comprise entre 2500 et 10 000 : 30%,
  - iii. Classe C – répartiteurs dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 : 25%.La liste précitée doit être établie conformément à cette classification et aux pourcentages de répartition indiqués ci-dessus et doit être annexée à l'offre. Cette liste pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications.
- c. Description des informations générales à fournir sur demande de l'opérateur demandeur qui comprend au minimum les éléments suivants :
  - i. la localisation précise du (des) répartiteur(s), y compris les positions exprimées en coordonnées GPS,
  - ii. des informations sur la capacité du (des) répartiteur(s),
  - iii. la carte géographique de desserte du (des) répartiteur(s) par zone géographique,

- d. Conditions de fourniture d'informations générales et notamment celles se rapportant à la confidentialité,
- e. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture d'informations générales,
- f. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - fourniture d'informations générales.

### A.2.2. Fourniture d'informations spécifiques

#### Définition :

Les informations spécifiques ont pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique menée par l'opérateur demandeur de l'accès à la boucle locale et qui concerne le raccordement d'un abonné identifié par un numéro d'appel.

#### Éléments :

- a. Description de la prestation associée - fourniture d'informations spécifiques, telle que définie ci-dessus,
- b. Description des informations spécifiques à fournir sur demande de l'opérateur demandeur qui comprend au minimum les éléments suivants :
  - i. longueurs des tronçons de la boucle locale, par calibre, entre le répartiteur de l'opérateur offreur et le point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement relative à cet accès,
  - ii. l'éligibilité de la ligne au dégroupage conformément aux conditions techniques objets des éléments **A.1.1.c** et **A.1.2.d**,
- c. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture d'informations spécifiques,
- d. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - fourniture d'informations spécifiques.

### A.2.3. Filtrage

#### Définition :

Cette prestation consiste à fournir, installer et maintenir, par l'opérateur offreur de l'accès, un procédé de filtrage permettant de séparer les signaux transitant sur la partie métallique de la boucle locale objet de l'accès partagé.

#### Éléments :

- a. Description de la prestation associée - filtrage, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture de la prestation de filtrage,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - filtrage.

### A.2.4. Colocalisation des équipements

#### Définition :

Cette prestation consiste à fournir un espace de colocalisation : emplacement dans une salle de colocalisation hébergeant les équipements de l'opérateur offreur de l'accès ou dans une salle spécifique

dédiée à l'opérateur demandeur de l'accès à la boucle locale. Cet espace de colocalisation est mis à disposition pour permettre à l'opérateur demandeur d'y installer les équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés que l'opérateur offreur lui fournit.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - colocalisation des équipements, telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques d'installation et d'utilisation des équipements de l'opérateur demandeur dans les espaces de colocalisation,
- c. Description des prestations à offrir à l'opérateur demandeur de l'accès à la boucle locale et qui sont nécessaires à la mise en service, l'exploitation et la maintenance de ses équipements dans les mêmes conditions que celles assurées par l'opérateur offreur, à ses propres équipements (climatisation redondante, sécurité, détection d'incendie, etc.),
- d. Description des prestations de fourniture d'énergie secourue (primaire et/ou secondaire « tension continue »),
- e. Conditions d'accès du personnel de l'opérateur demandeur à un espace de colocalisation,
- f. Conditions de visite des sites par l'opérateur demandeur suite à une demande d'un accès à la boucle locale,
- g. Modalités de commande, notamment les délais nécessaires pour l'étude de faisabilité de toute commande de colocalisation et procédures de fourniture d'un espace de colocalisation,
- h. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - colocalisation des équipements.

### A.2.5. Renvoi des accès du répartiteur

Définition :

Cette prestation consiste à assurer le prolongement de la boucle locale dégroupée depuis le répartiteur de l'opérateur offreur de l'accès jusqu'aux réglettes de l'opérateur demandeur situées dans les espaces de colocalisation des équipements ou le cas échéant dans un local distant de l'opérateur demandeur, situé en dehors des bâtiments de l'opérateur offreur de l'accès.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - renvoi des accès du répartiteur, telle que définie ci-dessus en distinguant le cas d'une localisation distante,
- b. Modalités de commande et procédures de fourniture de la prestation de renvoi des accès du répartiteur en distinguant le cas d'une localisation distante,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - renvoi des accès du répartiteur.

### A.2.6. Connexion des équipements

#### Définition :

Cette prestation consiste à assurer le raccordement des équipements colocalisés de l'opérateur demandeur de l'accès partagé à la boucle locale, à son réseau et cela moyennant une liaison louée de déploiement ou le cas échéant, une liaison d'interconnexion.

#### Eléments :

- a. Description de la prestation associée - connexion des équipements, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de commande et procédures de fourniture de la prestation connexion des équipements,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - connexion des équipements.

### A.3. Qualité de service

#### Eléments :

- a. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité de la fourniture des prestations d'accès à la boucle locale et précisant les indicateurs de performance (KPI) correspondants,
- b. Informations à communiquer gratuitement à l'opérateur demandeur de l'accès à la boucle locale pour limiter les risques d'interférences sur la paire de cuivre dégroupée, notamment les gabarits de fréquences (graphe associant à chaque fréquence une puissance maximale du signal à respecter).



## Annexe C (Nouveau) - Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure

### C.1. Utilisation commune de pylônes et points hauts

#### Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation de pylônes et points hauts dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence.

#### Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts notamment celles relatives à la compatibilité des éléments du réseau à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres éléments de réseau de l'opérateur offreur,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune de pylônes et de points hauts,
- d. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts,
- e. Liste préliminaire de pylônes et points hauts qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur. Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts notamment en termes de délais,
- g. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune de pylônes et points hauts.

### C.2. Utilisation commune d'alvéoles

#### Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation d'alvéoles dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de déployer une infrastructure réseau en vue de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence. Une alvéole désigne toute gaine, tout tube et toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes ou de câbles.

Éléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune d'alvéoles telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune d'alvéoles,
- c. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune d'alvéoles,
- d. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune d'alvéoles,
- e. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune d'alvéoles, notamment en termes de délais,
- f. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune d'alvéoles.

**C.3. Itinérance nationale**Définition :

Les prestations relatives à ce service consistent à permettre à un abonné du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur demandeur (réseau de rattachement) d'utiliser les composantes du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur offreur dans le cas où le réseau de rattachement ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

Élément :

La fourniture du service d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention à conclure entre l'opérateur offreur et l'opérateur demandeur respectant les conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non discrimination. Une copie de la convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de sa date de conclusion. Cette convention comporte des dispositions portant notamment sur :

- i. la description des prestations relatives au service d'itinérance nationale telle que définie ci-dessus,
- ii. les engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives au service d'itinérance nationale, notamment en termes d'accessibilité aux services du réseau, de coupure des appels, etc.,
- iii. les tarifs relatifs à la fourniture du service d'itinérance nationale.